

CONSEIL MUNICIPAL N°16 - 09

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS SAVOIE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le 15 décembre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume BRILAND, Maire.

Présents :

Monsieur BRILAND Guillaume, Maire.

Monsieur BOUCHEND'HOMME Philippe, Madame DESSEUX Karine, Adjoint et Adjointe.

Mesdames BOIX-VIVES Anne-Laure, CHEDAL Carole, CHEDAL-MATER Noëlle, SHELLEY Peggy, Messieurs CHEDAL-ANGLAY Christian, MURAZ Jean-Marc, conseillers municipaux.

Excusées :

Mesdames DJIAN Mary-Anne, GODOT Valérie, conseillères municipales.

Absents :

Mesdames GOUJON Aude, RUSSO Magali, TARPIN-LYONNET Charlène, Monsieur DHIRSON Franck, conseillers municipaux.

~~~~~

*Le quorum requis étant atteint, la majorité des membres en exercice étant présente,  
il est passé à l'ordre du jour.*

~~~~~

Monsieur Philippe BOUCHEND'HOMME, Adjoint, est nommé Secrétaire de séance.
(art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'Assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 novembre 2016, qui est adopté à l'unanimité.

1 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) :

Relevé des décisions prises conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Alinéa 2 : Création, Modification ou suppression des régies comptables

- Modification de la régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour – Décision n°16-50

Alinéa 4 : Marchés publics de travaux, fournitures et services

Budget Principal

ENTREPRISE RETENUE	OBJET DU MARCHÉ	MONTANT TTC
ATELIER BDA	PHASE 6A - REPRISE DU RAPPORT DE PRESENTATION PLU	5 010.00 €
SER TPR	REFECTION VOIRIES COMMUNALES	34 772.81 €
FIDAL	ASSISTANCE CONVENTION TRIPARTITE AVENANT 8 THERMES	2 227.20 €
AMOME CONSEILS	AMO ESPACE STRUCTURANT - SITUATION 03	1 815.00 €
ABEST	AMO REOUVERTURE GORGE AUX PIGEONS - TRANCHE CONDITIONNELLE 01 - ACOMPTE 01	7 740.00 €
SES	CREATION ETANCHEITE TELECABINE DE L'OLYMPE - SITUATION 01	16 512.82 €
DEKRA	MISSION CONTROLE TECHNIQUE ESPACE STRUCTURANT - ACOMPTE 01	4 860.00 €
PREFECTURE SAVO	PRELEVEMENT FPIC OCTOBRE 2016	40 257.00 €
MYOSOTIS	MISE EN PLACE SERVEUR INFORMATIQUE ECOLE	4 640.40 €
VERVER EXPORT	FLEURISSEMENT PRINTEMPS	3 199.23 €
EDF	CONSO - BATIMENTS - DU 11/03/2016 AU 09/11/2016	5 258.12 €
EDF	CONSO ECLAIRAGE PUBLIC - DU 11/03/16 AU 12/09/16	10 956.79 €
CHARVET INDUSTR	FIOUL MAIRIE	3 450.82 €
ALP ARROSAGE	ARROSAGE AUTOMATIQUE - DGD TRANCHE CONDITIONNELLE	12 216.00 €

- Avenant n°1 - Création étanchéité multicouches – Télécabine de l'Olympe pour un montant de 2 076,36 €uros T.T.C. – Décision n°16-49

Alinéa 5 : Mise à disposition des locaux et salles municipales

- Convention d'occupation à titre précaire pour la mise à disposition à titre gracieux, de la salle de réunion, à l'Amicale du Personnel, afin d'accueillir l'assemblée générale de l'association, le lundi 24 octobre 2016 de 12h30 à 13h30 – Décision n°16-48
- Convention d'occupation à titre précaire pour la mise à disposition à titre gracieux au Club de l'Age d'Or de la salle d'expositions afin d'organiser le goûter de Noël pour les enfants de l'école de Brides-les-Bains le mercredi 14 décembre 2016 de 9h00 à 12h00 - Décision n°16-51

2 AFFAIRES GENERALES

2.1 Avis du Conseil Municipal sur les rapports annuels, sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif – Année 2015

Vu les dispositions de la Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite « Loi Barnier », et du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, Considérant que la Lyonnaise des Eaux en charge du service de l'eau potable et de la collecte et du transport des eaux usées doit présenter chaque année un rapport sur la qualité du service affermé.

Le délégataire du service public de la collecte et du transport des eaux usées a adressé son rapport annuel retraçant le bilan de son activité et le bilan financier, pour l'exercice précédent.

Ce rapport est présenté par les représentants de Suez – Eau France, Messieurs Régis SAUGEY et Albert MIBORD, délégataire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de faire part de ses éventuelles questions au délégataire et d'émettre un avis sur le rapport 2015 sur la qualité du service affermé de la collecte et du transport des eaux usées.

Les discussions ont porté sur les évolutions réglementaires, le problème des impayés et sur la connaissance du patrimoine concernant les réseaux d'assainissement.

Une anomalie a également été soulevée pour les foyers reliés à la station à biodisques, car la part variable devrait être reversée à la commune et non au syndicat d'assainissement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le rapport 2015 sur la qualité du service affermé de la collecte et du transport des eaux usées.

2.2 Modification des statuts Communauté de Communes Val Vanoise Tarentaise

Vu le CGCT tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 portant création de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Courchevel ;

Vu la délibération n° 90/11/2016 du Conseil communautaire du 21 novembre 2016 portant adoption des nouveaux statuts de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise notifié le 22 novembre 2016 ;

Vu la délibération n° 91/11/2016 du Conseil communautaire du 21 novembre 2016 portant adoption de la liste des ZAE concernées par le transfert de compétences au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le projet de statuts annexés à la présente délibération ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), est venue modifier par son article 64, l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences obligatoires et optionnelles que doivent exercer les communautés de communes.

Au terme de l'article 68 de la même loi, les communautés de communes existant à la date de la publication de la loi NOTRe doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure de droit commun définie aux articles L.5211-17 et L. 5211-20 du CGCT avant le 1^{er} janvier 2017 et pour certaines compétences avant le 1^{er} janvier 2018 et 2020.

Si une communauté de communes ne s'est pas mise en conformité avec ces dispositions dans les délais prescrits, elle exercera l'intégralité des compétences prévues à l'article L.5214-16 du CGCT.

Par ailleurs, et de manière subsidiaire, au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise existera depuis 3 ans. Cette révision des statuts est également l'occasion de faire un point d'étape sur les compétences qui lui ont été dévolues à l'époque, afin d'en ajouter, d'en modifier ou d'en supprimer.

Par délibération n° 90/11/2016 du 21 novembre 2016, la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise a adopté ses nouveaux statuts en conformité avec les dispositions législatives de la loi NOTRe.

L'ensemble des communes membres doivent donc impérativement se prononcer sur ces statuts avant le 31 décembre 2016.

Les statuts seront considérés comme adoptés dans les conditions de majorité suivantes : Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Par ailleurs, il est précisé que certaines compétences sont soumises à la définition de l'intérêt communautaire. Cet intérêt communautaire sera à définir par délibération communautaire à prendre dans les 2 ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

Cet accord entraînera de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique (ce qui sera le cas de la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2017), les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Il est demandé à l'assemblée d'adopter les statuts de la Communauté de Communes Val Vanoise Tarentaise tels que présentés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les statuts de la Communauté de Communes Val Vanoise Tarentaise.

2.3 Liste des zones d'activité économique transférées au 1^{er} janvier 2017

Vu le CGCT tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 portant création de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Courchevel ;

Vu la délibération n° 90/11/2016 du Conseil communautaire du 21 novembre 2016 portant adoption des nouveaux statuts de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise notifié le 22 novembre 2016,

Vu la délibération n° 91/11/2016 du Conseil communautaire du 21 novembre 2016 portant adoption de la liste des ZAE concernées par le transfert de compétences au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la liste des ZAE en annexe de la présente délibération.

L'approbation des statuts de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise implique le transfert des zones d'activité économiques. Cette compétence a impliqué un travail de recensement de ces zones entre les communes membres et la Communauté de communes.

Cette approbation entraînera de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

Toutefois, et contrairement aux biens immobiliers des compétences "classiques", l'article L.5211-5 III al. 2 du CGCT dispose que lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de ZAE, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Ainsi, les biens immobiliers des ZAE peuvent soit être mis à disposition soit transférés en pleine propriété.

Ceci exposé ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *Adopte la liste des zones d'activité économiques telle que présentée ;*
- *Dit que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers seront décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.*

2.4 Commune de Brides-les-Bains / Communauté de Communes Cœur de Tarentaise Convention ligne régulière Brides-les-Bains / Moûtiers 2016

Il est proposé au Conseil Municipal de Brides-les-Bains d'approuver le projet de convention 2016, pour le partenariat opérationnel et financier, relatif à la mise en œuvre d'un service de transport régulier entre Brides-les-Bains et Moûtiers. Le fonctionnement du service s'appuie sur la ligne régulière exploitée par TRANSDEV pour le compte du Département de la Savoie. Il s'agit d'assurer une continuité de service sur l'année et de renforcer le service en saison estivale.

Cette opération est reconduite chaque année depuis 2012 en fonction des communes ou communautés de communes qui le souhaitent sur les territoires de Val Vanoise Tarentaise, de Cœur de Tarentaise, voire des Vallées d'Aigueblanche et. Cette année seule la commune de Brides-les-Bains a souhaité poursuivre le service avec la CCCT.

La CCCT assure le portage financier et administratif de l'opération en lien avec le Département. La tarification mise en œuvre est celle pratiquée par le Département dans le cadre de son offre en délégation de service public.

La CCCT, au vu du bilan de l'exploitation du service sera facturée de la totalité des sommes dues par les collectivités partenaires déduction faite des recettes encaissées par le prestataire (TRANSDEV). Ces sommes seront réparties entre les deux partenaires et la part de la commune de Brides-les-Bains fera l'objet d'un titre édité par la CCCT.

Le cout de l'opération 2016 est estimé à 21 500 € H.T. et la répartition de ce montant se fera ainsi :

- o Communauté de Communes Cœur de Tarentaise ½ du solde, soit 10 750 € H.T.
- o Commune de Brides-les-Bains ½ du solde, soit 10 750 € H.T.

Il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver le projet de convention présenté, et les sommes correspondantes et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat « Gestion d'une ligne d'Intérêt Local » pour l'année 2016.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *Approuve le projet de convention présenté, et les sommes correspondantes ;*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat « Gestion d'une ligne d'Intérêt Local » pour l'année 2016.*

3 AFFAIRES FINANCIERES

3.1 Admission en non valeurs sur le budget ville

Monsieur Jean-Louis AUGÉ, comptable de la ville en charge du recouvrement des créances communales, propose la liste des non-valeurs du budget principal. La somme totale des non valeurs proposées s'élève à 223,46 Euros.

Pour rappel, les non valeurs représentent les créances considérées comme impossible à recouvrer.

Il est demandé au conseil municipal d'admettre la liste des non valeurs proposées.

Il est précisé que les crédits sont inscrits au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, admet la liste des non valeurs proposées et précise que les crédits sont inscrits au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante.

3.2 Décision Modificative n°01 – Budget Principal

Monsieur Philippe BOUCHEND'HOMME, adjoint aux finances, rappelle que le 5 septembre 2016, les services de l'Etat ont notifié aux communes le montant du FPIC (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales). Pour la commune de Brides-les-Bains, le montant de ce dernier s'élève à 120 772 €.

Toutefois, lors de l'élaboration du budget 2016, une somme de 100 000 Euros avait été inscrite au budget.

L'écart s'explique par la modification du calcul de prélèvement par l'Etat à postériori du vote du budget communal.

Afin de couvrir cette charge supplémentaire, il est proposé d'utiliser les crédits inscrits au chapitre 022 – Dépenses imprévues de fonctionnement à hauteur de 21 000 €.

Par ailleurs, afin de répondre aux obligations de l'instruction M14 en matière d'intégrations des frais d'études préalables aux travaux, il convient d'inscrire la somme de 65 000 € en dépenses et en recettes au chapitre 041 – Opérations patrimoniales.

Enfin, compte tenu de la décision de la commune de résilier le bail commercial conclu avec Madame Martine RAFFAUT, il convient d'inscrire la somme de 13 000 € au chapitre 67 – Charges exceptionnelles par prélèvement au chapitre 011 – Charges à caractère général

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°01 du budget principal selon le détail suivant :

Dépenses de fonctionnements :

Chapitre	Imputation	Montant
011 – Charges à caractère général	6227 – Frais d'actes	-13 000.00 €
Total chapitre 011 – Charges à caractère général		-13 000.00 €
022 – Dépenses imprévues (fonctionnement)	022 – dépenses imprévues (fonctionnement)	-21 000.00 €
Total chapitre 022 – Dépenses imprévues (fonctionnement)		-21 000.00 €
014 – Atténuation de produits	73925 – Fond de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales	+21 000.00 €
Total chapitre 014 – Atténuation de produits		+21 000.00 €
67 – Charges exceptionnelles	678 – Autres Charges exceptionnelles	+13 000.00 €
Total chapitre 67 – Charges exceptionnelles		+13 000.00 €
Total dépenses de fonctionnement		0,00 €

Dépenses d'investissement :

041 – Opérations patrimoniales	2128 – Autres agencements et aménagements de terrains	+23 300,00 €
	21318 – Autres bâtiments publics	+6 600,00 €
	2135 – Installations générales, agencements, aménagements de constructions	+6 800,00 €
	2151 – Réseaux de voirie	+28 300,00 €
041 – Opérations patrimoniales		+65 000,00 €
Total dépenses d'investissement		+65 000,00 €

Recettes d'investissement :

041 – Opérations patrimoniales	2031 – Frais d'études	+65 000,00 €
041 – Opérations patrimoniales		+65 000,00 €
Total recettes d'investissement		+65 000,00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°01 du budget principal.

3.3 Prise en charge financière des eaux parasites

Il est rappelé que le Syndicat des Dorons assure le traitement des eaux usées des communes de Brides-les-Bains, Hautecour, la Perrière, les Allues, Moûtiers, Salins-les-Thermes et Villarlurin (les Belleville). Cette compétence est gérée par l'intermédiaire d'une délégation de service public. Les réseaux d'assainissement collectent et acheminent à la station de traitement, des eaux usées mais également des eaux claires parasites provenant d'infiltrations d'eaux pluviales.

Par délibération du 3 décembre 2015, le comité syndical du Syndicat d'Assainissement des Dorons a autorisé son président à signer l'avenant n°4 du contrat de délégation de service public passé avec VEOLIA précisant notamment que la facturation des eaux claires parasites revient à la charge des communes à compter du 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, chaque Commune Membre doit délibérer à son tour afin d'autoriser la prise en charge financière du coût du traitement des eaux claires parasites.

A ce titre, le fonctionnement est le suivant :

- Le délégataire du Syndicat des Dorons perçoit la rémunération correspondant au traitement des eaux usées directement auprès de SUEZ (délégataire de la commune).
- Le délégataire du Syndicat des Dorons perçoit la rémunération correspondant au traitement des eaux claires parasites directement auprès de la commune.

Pour mémoire, les montants prévisionnels de facturations pour les années 2014 et 2015 sont les suivants :

2014 : 5 219.66 €
2015 : 4 193.15 €

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le mode de rémunération, par la commune, du délégataire du Syndicat des Dorons conformément à l'article 56 de leur contrat de délégation de service public.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le mode de rémunération, par la commune, du délégataire du Syndicat des Dorons conformément à l'article 56 de leur contrat de délégation de service public.

3.4 Subvention équilibre budget Annexe Eau & Assainissement

Vu les articles L. 2224-1 et L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur Philippe BOUCHEND'HOMME, adjoint aux finances, rappelle que l'article L 2224-1 du CGCT impose un strict équilibre budgétaire des budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC). Cet équilibre doit être fait à l'aide des seules recettes propres du budget, sauf dérogation possible.

Toutefois, pour les communes de moins de 3 000 habitants, il est possible que le budget principal de la commune puisse abonder le déficit du budget annexe des services d'eau et d'assainissement.

Lors de la construction du budget prévisionnel 2016, le budget annexe Eau & Assainissement de la commune de Brides-les-Bains a été voté avec un déficit de fonctionnement de 30 410 € couvert par une subvention d'équilibre du budget principal pour le même montant.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement de la subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe pour un montant maximal de 30 410 Euros.

Il est précisé que le montant définitif de la subvention sera ajusté en fonction du déficit constaté une fois toutes les écritures de l'année 2016 passées.

La subvention sera versée en une fois à l'arrêt des comptes du budget annexe.

Il est également précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 – Charges de gestion courante, du budget principal. La recette étant constatée au chapitre 77 – Produits exceptionnels du budget annexe Eau & Assainissement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *autorise le versement de la subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe pour un montant maximal de 30 410 €.*
- *précise que le montant définitif de la subvention sera ajusté en fonction du déficit constaté une fois toutes les écritures de l'année 2016 passées. La subvention sera versée en une fois à l'arrêt des comptes du budget annexe.*
- *Précise également que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 – Charges de gestion courante, du budget principal. La recette étant constatée au chapitre 77 – Produits exceptionnels du budget annexe Eau & Assainissement.*

3.5 Ouverture de crédits budgétaires par anticipation – budget 2017

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Philippe BOUCHEND'HOMME, adjoint aux finances, rappelle que lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'organe délibérant a la possibilité d'ouvrir par anticipation des crédits à la section d'investissement à hauteur de 25 % des crédits de l'exercice précédent.

Après recensement, il convient d'ouvrir des crédits budgétaires pour les projets suivants :

Budget principal :

Chapitre	Compte	Objet	Montant
20 - Immobilisations incorporelles	202 - Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	PLU	6 000.00 €
	2051 - Acquisition de licences	Logiciels informatique	1 000.00 €
	Total chapitre 20		7 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	2183 - Matériel informatique	Remplacement ordinateur	1 000.00 €
	2111 - Acquisition de terrains	Frais d'acquisition de terrains	10 000.00 €
	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Réfection parvis de la buvette de la Source	15 000.00 €
	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Aménagement divers bâtiments communaux	5 000.00 €

	2151 - Réseaux de voirie	Renouvellement voirie	5 000.00 €
		Total chapitre 21	36 000.00 €
23 - Immobilisation en cours	2313 - Construction	Equipement structurant	120 000.00 €
		Total chapitre 23	120 000.00 €

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la liste des investissements anticipés telle que détaillée ci-dessus.

3.6 Demande de subvention Plan Thermal

Le 7 novembre 2016 se déroulait à Chatel-Guyon le lancement du Plan Thermal. Il faisait suite aux premières assises du Tourisme ayant fixé un cap à la politique touristique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en dressant cinq priorités dont le thermalisme et la pleine santé.

Le lancement de ce plan thermal répond à un objectif ambitieux qui est de faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la première région thermale de France et de développer l'emploi et le développement économique.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite être un partenaire proactif des stations thermale pour leur permettre de développer leur attractivité au travers d'une réflexion globale sur l'accessibilité de leur site, l'aménagement urbain et la rénovation de leurs établissements.

Dans la foulée du lancement de ce plan, au premier trimestre 2017, va être lancé un appel à projets qui permettra, à l'issue de celui-ci, de sélectionner une dizaine de stations thermales qui auront un projet d'investissement abouti.

20 millions d'euros seront affectés à ce plan thermal et se répartiront de deux façons : 17 millions d'€ serviront à investir dans la rénovation des stations sélectionnées et 3 millions d'€ seront consacrés aux actions collectives d'innovation, de recherche, et développement, de formation et de communication.

Ce plan souhaite accompagner durablement les 24 stations thermales de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

La station thermale de Brides-les-Bains va exposer son plan d'actions 2016-2018 en faveur du Thermalisme. Il s'agit de présenter les investissements que la commune et son délégataire thermal, les thermes de Brides-les-Bains, ont décidé d'engager de manière concertée afin de garantir le développement de la station sur le long terme comme : le projet de renouveau des thermes, la requalification de l'espace public Trésal et de la passerelle des thermes, la création d'une salle multi-activités, la réouverture du sentier de la gorge aux pigeons, la réhabilitation de la galerie commerciale de la source et la buvette thermale, ...

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer la candidature de la commune de Brides-les-Bains à cet appel à projets - Plan Thermal et de solliciter l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de la subvention régionale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *Autorise Monsieur le Maire à déposer la candidature de la commune de Brides-les-Bains à cet appel à projets – Plan Thermal.*
- *Sollicite l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de la subvention régionale.*

4 URBANISME / AFFAIRES FONCIERES

4.1 Résiliation d'un bail commercial

Monsieur le Maire indique que le bâtiment de la Galerie de la Source regroupe une galerie commerciale avec ses 5 commerces, la buvette thermale, un salon détente et divers locaux techniques.

D'importants travaux sont nécessaires pour mettre aux normes cet ensemble et remédier aux nombreuses infiltrations d'eau qui sont subies par les commerçants.

Par ailleurs, la présence d'une offre commerciale de proximité et diversifiée, qui assure un lien social avec les habitants et les touristes, est indispensable à côté de la buvette thermale.

Madame Martine Raffaut, qui est propriétaire du fonds de commerce « Impressions de Savoie », a fait savoir qu'elle souhaitait cesser son activité pour cause de retraite et de problèmes de santé. Des négociations ont eu lieu entre cette commerçante et la commune, dans le cadre de son départ.

Madame Raffaut exploite depuis 1987 un fonds de commerce « de linge de maison, trousseau, dentelle et layette pour enfants » d'une superficie de 13.63 mètres carrés. Son bail avait été renouvelé le 19 mai 2015 et devait prendre fin au 31 mars 2023.

Dans le souci de maintenir une activité économique qui constitue une offre de service de proximité essentielle pour le dynamisme de la ville, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de résilier le bail de Martine Raffaut moyennant des indemnités afin de réaliser les travaux de rénovation.

Madame Martine Raffaut a donné son accord pour un versement d'indemnités à hauteur de 10 000€.

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, (3 abstentions : Anne-Laure BOIX-VIVES, Carole CHEDAL, et Peggy SHELLEY)

- *Valide la résiliation du bail qui lie la Commune à Madame RAFFAUT et de verser les indemnités à hauteur de 10 000 €.*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet.*
- *Précise que les crédits nécessaires pour le paiement de l'indemnité sont inscrits au chapitre 67 du budget de la Commune.*

5 **PERSONNEL**

5.1 **Régime indemnitaire : instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et de l'engagement Professionnel,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2016 et du 8 décembre 2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour tous les cadres d'emplois éligibles sauf pour ceux qui relèvent de la police municipale,

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, du supplément familial de traitement (SFT), de la Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- *une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;*
- *un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.*

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, (1 abstention : Noëlle CHEDAL-MATER), décide d'instaurer le RIFSEEP pour les cadres d'emplois éligibles, et d'en déterminer les critères d'attribution tel que présenté.

5.2 **Régime indemnitaire de la filière technique**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87.88.111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité des traitements,

Vu le décret n° 2012-1457 et l'arrêté du 24 décembre 2012 relatifs à la revalorisation de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures,

Vu l'avis du Comité Technique du 24 novembre 2016 et du 8 décembre 2016

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs, du cadre d'emploi des agents de maîtrise et du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *A l'exception de la délibération n°96.01.02 instaurant le 13^{ème} mois, de la délibération n°15.09.05 modifiant l'organisation du temps de travail des services techniques pour la période hivernale, et de la délibération n°15.09.06 relative aux astreintes, abroge l'intégralité des précédentes délibérations ayant pour objet le régime indemnitaire de la filière technique,*
- *Instaure l'Indemnité d'Administration et de technicité au profit des agents relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise et celui des adjoints techniques territoriaux, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non-titulaires.*
- *Instaure l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures au profit des agents relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non-titulaires, et qui exercent de manière effective et continue des fonctions d'encadrement.*
- *Ouvre l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents à temps complet, non complet ou temps partiel selon des dispositions spécifiques, aux stagiaires, titulaires et contractuels de droit public des cadres d'emplois relevant de la filière technique.*
- *Instaure l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S) au profit du cadre d'emplois des ingénieurs qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non-titulaires.*

5.3 Régime indemnitaire de la filière police municipale

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;

Vu l'avis du Comité Technique du 24 novembre 2016 et du 8 décembre 2016;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels ;

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des Agents de Police Municipale au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Il est proposé au conseil municipal, de déterminer les modalités et conditions d'octroi des dispositifs indemnitaires auxquels les agents de la filière de police municipale ont droit, tels que présentés en annexe :

- Indemnité spéciale mensuelle de fonctions,
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Indemnité d'administration et de technicité.

Pour les agents de police municipale, le principe de parité n'existe pas, il n'y a pas d'équivalence de grade. Ainsi les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, détermine les modalités et conditions d'octroi des dispositifs indemnitaires auxquels les agents de la filière de police municipale ont droit, tels que présentés :

- *Indemnité spéciale mensuelle de fonctions,*
- *Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,*
- *Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*
- *Indemnité d'administration et de technicité*
- *Indemnité horaire pour travail de nuit.*

5.4 Recensement de la population 2017 : nomination d'un coordonnateur et création d'emplois d'agents recenseurs

L'INSEE impose à la Commune de Brides-les-Bains de réaliser le recensement des habitants. La collecte débutera le 19 janvier 2017 et se terminera le 18 février 2017.

Ce recensement se déroulera sur le même mode de comptage que 2012, avec une seule différence, le recours à la déclaration via internet.

Pour mémoire, en 2012, deux agents recenseurs avaient été recrutés par la commune pour réaliser cette enquête. L'INSEE demande le recrutement de 3 agents recenseurs pour l'enquête 2017.

Pour 2017, les agents recenseurs bénéficieront de deux demi-journées de formation.

Ils seront placés sous l'autorité du coordonnateur communal Murielle BLANC, de la Directrice générale des services Murielle KAUFMANN et du superviseur désigné par l'INSEE.

Les agents seront chargés de recenser les logements et les personnes permanentes dans chacun des secteurs de la Commune appelés « districts ».

Embauche des agents : du 19 janvier au 18 février 2017.

La rémunération des agents proposée est la suivante :

- rémunération au nombre de questionnaires :
 - bulletin individuel 1.72 €
 - feuille de logement 1.13 €
 - dossier adresses collectives 0.80 €
 - feuille de districts 5.90 €
- ½ journée de formation 23.40 €
- une prime de fin de mission 170 €

La prime de fin de mission sera attribuée selon les 5 critères suivants :

1/Ponctualité 25.00 €

2/ Rigueur 25.00 €

3/ Soins des documents rendus 30.00 €

4/ Motivation recherche d'information 30.00 €

5/ Secteur terminé 60.00 €

L'INSEE prévoit le versement à la commune d'une dotation forfaitaire (2117 €), afin de lui permettre de financer en partie le travail des agents.

Il est précisé qu'au-delà des missions traditionnelles de recensement de la population sur le terrain, le coordonnateur devra saisir sur fichier informatique les données afin de les transmettre à l'INSEE.

Bien évidemment les agents recenseurs, le coordonnateur et son équipe sont tenus au secret professionnel.

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve :

- *la nomination du coordinateur communal,*
- *la création de trois emplois d'agents recenseurs,*
- *les différentes modalités de rémunération de ces derniers.*

6 QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIRES COMMUNALES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h52.

**Le Maire,
Guillaume BRILAND**

